

DECISION SUR LA RECEVABILITE

8 décembre 2009

**Confédération Européenne des Syndicats (CES)/
Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/
Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/
Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
c. Belgique**

Réclamation n° 59/2009

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 240^e session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Vice-Président
Colm O'CONNIDE, Vice-Président
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
M. Lauri LEPPIK
Mmes Monika SCHLACHTER
Birgitta NYSTRÖM
Lyudmilla HARUTYUNYAN
MM. Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Alexandru ATHANASIU
Luis JIMENA QUESADA
Mme Jarna PETMAN

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation enregistrée le 22 juin 2009 sous le n° 59/2009, présentée par la Confédération Européenne des Syndicats (« la CES ») et signée par son Secrétaire Général, M. John MONKS ; la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (« la CGSLB ») et signée par son Président, M. Jan VERKAMST ; la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (« la CSC ») et signée par son Président, M. Luc CORTEBEECK ; la Fédération Générale du Travail de Belgique (« la FGTB ») et signée par son Président, M. Rudy DE LEEUW ; tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Belgique n'est pas conforme au l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la communication faite par le Gouvernement de la Belgique concernant les observations sur la recevabilité, enregistrée par le Secrétariat le 25 septembre 2009 ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 6§4 ainsi libellé :

Article 6 – Droit de négociation collective

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

(...)

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur."

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session et le 20 février 2009 lors de la 234^{ème} session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 8 décembre 2009 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CES, la CGSLB, la CSC, la FGTB, allèguent que :

- l'intervention judiciaire en référé dans les conflits collectifs de 1987 à ce jour a abouti, en particulier, à des restrictions aux activités des piquets de

grève qui portent atteinte au droit de grève et à l'action collective et qui ne sont pas conformes à l'article 6§4 de la Charte révisée.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Belgique a ratifié le 23 juin 2003 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} août 2003, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 6§4 de la Charte révisée, dispositions acceptées par la Belgique lors de la ratification de ce traité le 2 mars 2004 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} mai 2004.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Conformément à l'article 1 a) du Protocole, la CES est une organisation syndicale internationale, visée au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte et par conséquent est habilitée à présenter des réclamations collectives.

5. Exerçant leurs activités en Belgique: la CGSLB est une organisation syndicale représentative qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1 c) du Protocole ; la CSC est une confédération syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1 c) du Protocole ; la FGTB est une confédération syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1 c) du Protocole.

8. De plus, les Confédérations CGSLB, CSC et FGTB ont été reconnues comme étant, au regard du droit belge, des organisations représentatives d'ouvriers et d'employés au niveau national. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (réclamation n° 9/2000, Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, décision sur la recevabilité adoptée le 6 novembre 2000, par. 6). L'appréciation globale des informations en sa possession conduit le Comité à considérer que les Confédérations CGSLB, CSC et FGTB sont des organisations représentatives d'ouvriers et d'employés aux fins de la procédure de réclamations collectives.

9. En outre,

- i) la réclamation déposée au nom de la CES est signée par son secrétaire général M. John MONKS, qui conformément à l'article 23§2 des statuts de la CES, est le porte-parole de la confédération et le coordinateur des toutes ses activités ;
- ii) la réclamation déposée au nom de la CGSLB est signée par son président M. Jan VERKAMST, habilité à la représenter à l'extérieur, conformément à l'article 47 des statuts de la CGSLB ;
- iii) la réclamation déposée au nom de la CSC est signée par son président M. Luc CORTEBEECK, qui conformément à l'article 35 des statuts de la CSC, a la direction de la CSC et de ses services ;

iv) la réclamation déposée au nom de la FGTB est signée par son président M. Rudy DE LEEUW, habilité à la représenter vis-à-vis de l'extérieur, conformément à l'annexe 3 des statuts de la FGTB.

13. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

14. Le Comité a invité le Gouvernement défendeur à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) et a reçu une communication du Gouvernement selon laquelle aucune observation n'a été faite.

15. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Monika SCHLACHTER et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 20 mars 2010 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la CES, la CGSLB, la CSC et la FGBT à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 20 mars 2010 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

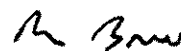
En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 20 mars 2010.



Monika SCHLACHTER
Rapporteur



Polonca KONČAR
Présidente



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif